



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/ 04/10/2023

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques
VU la demande présentée par Madame Manon JARRIE, COMELEC POTEAU, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX à effet de remplacer 1 poteau orange sur le D19, route de Rouqueyroux,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société COMELEC POTEAU, est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus. (Voir plan joint)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 28 septembre 2026 au lundi 12 octobre 2026**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La vitesse sera limitée à 50 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- La circulation sera interrompue par ½ chaussée et réglementée manuellement,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

Le stationnement d'autres véhicules en dehors de ceux de l'entreprise sera interdit au droit du chantier

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.
La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean, 46100 FIGEAC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Service à la Population
- PM/Gendarmerie
- Hôpital / SDIS
- ST Gd-Figeac
- Cars Delbos – Secrétariat Général

FAIT A FIGEAC, le **30 SEP. 2026**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



